

Ce contrat est une garantie contractuelle entre le garagiste vendeur et vous, propriétaire du véhicule.

• La gestion de ce contrat est assumée par :

AVAG AUTO - Société automobile Siège social : Rue du fronton chourio Maison Maitena 64310 Ascain

Adresse de correspondance : 8 rue des greffières 17140 Lagord

EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE

Quelle marche à suivre ? Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance.

Avant réparation, le réparateur doit après examen du véhicule, joindre :

AVAG GARANTIE – Service Garantie

Tél : 0981057633

En indiquant :

• **Le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule.**

• **Le kilométrage compteur et le numéro d'immatriculation du véhicule**

• **Les coordonnées du réparateur**

• **La nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré)**

Ces renseignements doivent être transmis à AVAG AUTO par mail ou courrier dans les cinq (5) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances).

AVAG AUTO communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

• Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.

• Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.

• Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition, avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.

• **Sanctions :** toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Articles L113-8 et L113-9).

• Le propriétaire qui de mauvaise foi exagère le montant des dommages ou sciemment emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.

• Le gestionnaire de la garantie, se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire. Le non-respect des clauses engage l'entière responsabilité du propriétaire du véhicule et dégage le garage vendeur des obligations inhérentes à la présente garantie panne mécanique. Le propriétaire du véhicule est alors déchu de ses droits à garantie.

1 • OBJET DE LA GARANTIE ET VÉHICULES COUVERTS

1.1- La présente garantie a pour objet la prise en charge des réparations (pièces couvertes et main d'œuvre, selon barème du constructeur) rendues nécessaires par un incident mécanique d'origine aléatoire. Elle exclut donc toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, les réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule. Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Le contrat ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité Civile du vendeur, du réparateur, ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type bris de machine. Les conséquences d'un incident mécanique ne sont donc pas couvertes.

Le bénéficiaire de la garantie ne pourra prétendre bénéficier des innovations ou modifications apportées par le constructeur sur les véhicules dont la date de fabrication est postérieure à celle du véhicule objet de la garantie.

1.2- Elle peut s'appliquer à tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes désignés par les

conditions particulières, sauf pour ceux qui sont destinés à la location ou à l'usage de taxi, de transport de marchandises ou de livraisons, d'ambulance, d'auto-écoles ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition.

• les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, FERRARI, BENTLEY, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, les PORSCHE Cayenne, les AUDI de type « S », « R8 » et « RS », les versions de type « R » de JAGUAR, les LAND ROVER « V8 », les MERCEDES de type « AMG », les SUBARU IMPREZA WRX) sont exclus du bénéfice de la présente garantie ainsi que tous les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an en France et ceux dont la valeur à neuf est supérieure à 100.000€.

• Les véhicules 4x4 ou 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale, véhicule de marque Jaguar, Chrysler, Porsche Cayenne, Renault Velsatis et Espace, Renault Scenic DCI, véhicules > 2.3T et < 3.5T, véhicules de + 14 CV et véhicules dont le prix de vente neuf est compris entre 50 000 € et 100 000 € sont soumis à une tarification spéciale (cf. conditions particulières).

2 • DURÉE DE LA GARANTIE

2.1- La présente garantie prend effet au jour de la prise de livraison du véhicule par son acquéreur (ou le jour de la cessation de la garantie constructeur, dans le cadre d'une extension de garantie) sous réserve de la réception dans un délai de 5 jours et l'acceptation du coupon d'enregistrement par AVAG AUTO et l'encaissement effectif de la prime. Cependant la garantie prendra fin automatiquement avant le terme sus indiqué :

• En cas de non-règlement du contrat dans les délais accordés par l'assureur.

• En cas de rétrocession de la présente garantie à un autre professionnel.

• En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les déclarations faites à la souscription du contrat.

• En cas d'aliénation du véhicule par son propriétaire pour quelque cause que ce soit (vente, donation, destruction, vol).

• Au cas où l'entretien ou l'utilisation faite du véhicule ne seraient pas conformes aux prescriptions du constructeur, ni à celles du carnet de garantie.

L'annulation de la garantie suite aux cas précités prendra effet à la date de l'événement qui la motive et le propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2.2- Le véhicule devra être entretenu et révisé, par un professionnel de l'automobile, selon les préconisations du constructeur, aux frais et diligences du bénéficiaire dans les ateliers d'un professionnel de l'automobile (justifié si besoin et sur demande de AVAG AUTO par la présentation des factures correspondantes).

Le respect du programme d'entretien conditionne la validité de la garantie.

Le non-respect d'un entretien régulier du véhicule ainsi que des opérations préconisées par le constructeur, aux fréquences prévues par ce dernier tant en terme temporel que kilométrique (tolérance +/- 10 %) entraîneront la déchéance du contrat, même s'il n'existe pas de lien entre ces obligations et les circonstances du dommage.

• l'assureur ne prend pas en charge la taxe sur la valeur ajoutée si le souscripteur peut la récupérer.

• tout dépassement du montant de la prise en charge par ce contrat sera entièrement et exclusivement supporté par le propriétaire du véhicule.

• le carnet d'entretien devra être rempli par le garage effectuant ce travail. Le propriétaire du véhicule devra en outre conserver les factures remises par le professionnel ayant procédé aux divers contrôles, réparations ou entretiens.

2.3- La garantie sera cessible de particulier à particulier exclusivement. La cession devra être signalée à AVAG AUTO par courrier, accompagnée d'un chèque de 45 €, dans les cinq (5) jours qui la suivent. AVAG AUTO se réserve le droit de réclamer les

justificatifs d'entretien du véhicule et, le cas échéant, de refuser la validation de la cession de garantie.

3 • MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE ET REGLEMENT DE SINISTRE

3.1- Le véhicule sinistré doit obligatoirement être présenté chez un professionnel en activité et le propriétaire doit déclarer la panne à AVAG AUTO dans les cinq jours (5) ouvrés sous peine de déchéance de la garantie (article 113-2 du code des assurances).

3.2- AVAG AUTO se réserve le droit :

- D'imposer au bénéficiaire de la garantie et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs en pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion, ou le retour chez l'établissement vendeur.
- De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de (s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par les conditions particulières du contrat).
- De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion, l'original du contrôle technique des véhicules de plus de 2 ans.
- D'appliquer une franchise de 60 jours et un minimum de 1000 km parcourus depuis la date de réception du coupon d'enregistrement par AVAG AUTO pour les véhicules

ayant fait l'objet d'une dérogation aux conditions particulières normales de la garantie.

3.3- Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie, du service technique de AVAG AUTO. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part du gestionnaire. Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, le garage réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'œuvre prise en charge au titre de la garantie.

3.4- Un expert pourra être nommé par le gestionnaire dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie.

3.5- Le bénéficiaire devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordé au titre de la garantie.

4 • ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco. A l'étranger, le véhicule devra être confié à l'atelier agréé de la marque la plus proche, afin de faire procéder par fax, avant toute réparation, à la déclaration de la panne au jour du sinistre (sans

quoi aucune demande de remboursement ne pourra être recevable). Les réparations effectuées et facturées, dont le bénéficiaire justifiera le règlement, lui seront remboursées sur présentation de la facture originale acquittée, selon les termes du contrat de garantie et le barème pièce et main d'œuvre applicable en France.

5 • COMPOSANTS ET ORGANES COUVERTS

5.1- Garantie AVAG AUTO (garantie applicable aux véhicules - de moins de 15 ans – et moins de 200 000 km au jour de la souscription)

Composants et organes couverts :

Véhicules jusqu'à 100000 km et/ou de moins de 5 ans (des deux termes atteint) au jour du sinistre : Garantie Tous Risques sauf :	Véhicules de 100 001 à 150 000 km et/ou de plus de 5 ans et de moins de 7 ans au jour du sinistre : Garantie risque dénommé : complète	Véhicules de 150 001 à 200 000 km et/ou de plus de 7 ans et moins de 10 ans au jour du sinistre : Garantie risque dénommé : moteur - boîte – pont
<p>MAIN D'ŒUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.</p> <p>PIECES : Pièces garanties et prises en charge par ce contrat conformément aux exclusions formulées ci-après.</p> <p>EXCLUSIONS (PIECES ET ORGANES NON COUVERTS) : La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant mécanique (si toit ouvrant électrique, le moteur de ce dernier est pris en charge), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, Les dommages causés par la corrosion, Les pneumatiques, roues et valves instrumentées, le vitrage, les rétroviseurs et leurs commandes, les optiques, les feux (et leur composant) et les essuies glaces, Les disques (freins et embrayage), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, le dispositif d'embrayage (mécanisme et butée) et les cylindres de roue, L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non, Les amortisseurs, les sphères et ressorts de suspension, Les bougies et bougies de préchauffage, Toutes les durits, les courroies (la courroie de distribution n'entre pas dans le cadre de la garantie, sauf si elle a été changée selon les préconisations du constructeur), canalisations, flexibles, câbles, câblages et tous les faisceaux. Tous les filtres, les réservoirs, Les pédales, les leviers de vitesses, de frein à main et de commande électrique, les ceintures de sécurité et systèmes airbag (et composants), la batterie, les fusibles, les ampoules, l'autoradio, lecteur CD, lecteur DVD, chargeur CD, écran vidéo, l'installation audiophile, les antennes et leurs moteurs, téléphone de voiture, allume-cigare, l'installation antivol, le système de verrouillage de direction et les serrures, carte magnétique de démarrage ou télécommande (une seule couverte pour toute la durée du contrat). Tous les joints (sauf joint de culasse), l'huile, le carburant, les ingrédients, les consommables, l'antigel, les recharges de gaz réfrigérant et les filtres, Système GPS et installation informatique non nécessaires au fonctionnement normal du véhicule, installation GPL.</p> <p>TRAVAUX NON COUVERTS : Diagnostic / Recherche de panne / Essais / L'entretien / L'équilibrage des roues / Les réglages non occasionnés par une panne garantie.</p>	<p>MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).</p> <p>TURBO COMPRESSEUR (sauf carter et joints). BOITE DE VITESSE : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).</p> <p>BOITE AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion).</p> <p>PONT : Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).</p> <p>TRANSMISSIONS : Arbre longitudinal (sauf flectors), transmissions, soufflets.</p> <p>ALIMENTATION : Pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, boîtier électronique de régulation (calculateur uniquement).</p> <p>CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : Radiateurs d'eau et d'huile, pompe à eau, calorstat et thermo-contact.</p> <p>CIRCUIT ELECTRIQUE : Alternateur, régulateur de tension, démarreur, balais lanceurs, ventilateur de chauffage, module électronique d'allumage et bobine.</p> <p>SYSTEME DE FREINAGE : Maître moto- de joint de cylindre, servofrein, d'assistance, électropompe, ABS ou ABR, systèmes hydrauliques de suspension (sauf sphères et amortisseurs, joints, conduits et durits).</p> <p>MAIN D'ŒUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.</p> <p>PIECES : Pièces garanties et prises en charge par ce contrat.</p> <p>La garantie ne couvre pas les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>	<p>MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segments, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).</p> <p>BOITE DE VITESSE : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).</p> <p>BOITE AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter, joints et boîtier de gestion). PONT Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).</p> <p>CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : Joint de culasse</p> <p>SYSTEME DE FREINAGE : Maître-cylindre de freins.</p> <p>MAIN D'ŒUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.</p> <p>PIECES : Pièces garanties et prises en charge par ce contrat.</p> <p>La garantie ne couvre pas le turbo, les petites fournitures, les consommables, les ingrédients ainsi que tous les éléments inhérents à l'entretien du véhicule.</p>

6 • EXCLUSIONS

Sont formellement exclus de la garantie, tous les recours pour dommages engendrés par :

- Tout événement ayant pris naissance antérieurement à la souscription de la présente garantie.
- L'usure normale (qui est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté). L'appréciation en sera au besoin faite au dire d'expert désigné par l'assureur.
- Le non-respect des prescriptions stipulées par la présente garantie, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule.
- Un fait intentionnel ou une négligence du bénéficiaire de la garantie.
- Une cause extérieure (projection ou absorption d'un corps étranger) ou un choc.
- Une utilisation du véhicule anormale ou non conforme à celle pour laquelle il a été conçu par le constructeur.
- Directement ou indirectement, des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire ou lors de la vente.
- Directement ou indirectement, de la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.
- Le fait dont un tiers est responsable, en tant que fournisseur de la pièce ou de la main-d'œuvre ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conforme aux règles de l'art.
- Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule, et les conséquences des catastrophes naturelles.
- Des accidents de la route, vol, incendie interne ou externe, transport ou enlèvement par une autorité publique, réquisition ou tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
- des organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque
- des fuites d'huile et de liquides émanant de joints flexibles et durites qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.
- L'utilisation d'un carburant non adéquat.

- L'engagement du véhicule dans une compétition de quelque nature que ce soit.
 - Tout événement ou organe non énuméré par les conditions particulières de la garantie.
 - Toutes interventions et fournitures nécessitées pour l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur étant assimilé à l'entretien.
 - Toute déclaration de sinistre dans le cadre de laquelle il aura pu être déterminé qu'une fausse déclaration a été commise en terme de kilométrage du véhicule au jour du sinistre, ou toute expertise rendue impossible par l'absence du véhicule dans les ateliers du réparateur ou la réalisation des travaux avant le passage de l'expert, entraînera la non prise en charge dudit sinistre. Le propriétaire ainsi que le réparateur seront alors tenus de procéder au remboursement des frais d'expertise engagés par AVAG AUTO.
 - La faute intentionnelle du bénéficiaire : toute fraude, fausse déclaration ou faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat, y compris en cas de compteur kilométrique débranché ou changé sans que AVAG AUTO en ait été officiellement averti.
 - Sont également exclues les marchandises transportées. Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil, ainsi qu'à la garantie relative à la conformité du bien des articles L211-4 à L211-14 du Code de la Consommation. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles, professionnelles, contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurance.
- MAIN D'OEUVRE** : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.
- PIÈCES** : Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les joints, les conduits, les durits, les fluides, les faisceaux, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les reprogrammations, l'équilibrage des roues, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à l'entretien inhérent du véhicule.

7 • VÉTUSTÉ ET PLAFONDS

7.1- Vétusté :

Un coefficient de vétusté sera appliqué sur les pièces neuves ou en échange standard de la manière suivante :

- Véhicules de 100 000 à 110 000 km* : 10 %
- Véhicules de 110 001 à 120 000 km* : 20 %
- Véhicules de 120 001 à 130 000 km* : 30 %
- Véhicules de 130 001 à 140 000 km* : 40 %
- Véhicules de 140 001 à 150 000 km* : 50 %
- Véhicules de 150 001 à 160 000 km* : 60 %
- Véhicules de plus de 160 000 km* : 75 %

*kilométrage constaté au moment du sinistre

EN CAS D'EXPERTISE :

Le taux d'usure sera appliqué à dire d'expert (selon l'article 5 des conditions générales).

7.2- Plafonds de remboursement par sinistre

GARANTIE	TOUS RISQUES	COMPLETE	MOTEUR BOITE PONT
PEC / intervention	2 100 €	1 700 €	1 300 €
PEC totale	4 000 €	3 000 €	2 000 €

Le montant total des remboursements pour toute la durée de la garantie ne pourra excéder deux fois le montant du plafond en vigueur.

8 • NON EXECUTION DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans ce contrat. Cependant, l'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution, ni des retards provoqués par :

- Les catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,

- Tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires,
- Les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les autres cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat

9 • DROIT D'ACCES AU FICHIER

En vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, l'acquéreur du véhicule garanti peut demander à l'assureur de prendre connaissance des informations le concernant et d'en demander la rectification s'il y a lieu.

10 • RECLAMATION

Toute action dérivant de cette adhésion est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L.114-1 du Code des Assurances, sauf interruption selon les modalités prévues par le Code des Assurances.

Réclamations : pour toute réclamation, s'adresser au Service Relations clientèle de AVAG Auto 8 rue des greffières 1740 Lagord.

Email : contact@avagauto.com

Signature(s) client(s) :

--